

Largez (du)

Maintenue de noblesse (1670)

Arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne maintenant dans leur noblesse Louis du Largez, sieur dudit lieu, Jean son frère, Françoise leur soeur, René et Yves du Largez, sieurs de Portzancoz et de Parlos, le 6 octobre 1670 à Rennes

Extrait de l'arrêt de la réformation de la noblesse 1670 ¹.

Extrait des regites de la chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1698 ².

Entre le procureur general du roy demandeur, d'une part, et Louis du Largez, ecuyer, sieur dudit lieu, Jan du Largez, ecuyer, son frere juveigneur, damoiselle Françoise du Largez, sa soeur, ecuyer René du Largez, sieur de Portzancoz, et Yves du Largez, ecuyer, sieur de Parlos, de l'evesché de Treguier, ressort de Lannion, deffendeurs d'autre.

Veu par ladite Chambre les déclaration faite au greffe d'ycelle par lesdits deffendeurs de soutenir la qualitez d'écuyer, et noble d'anciennes extractions, et ladite du Largez celle de demoisselle, et porter pour armes, *d'argent à un lyon de sinople, armé, couronné et lampassé de gueule*, des sixieme septembre 1691, et 18^e juillet 1690, signés Le Clavier, greffe.

Induction dudit Louis du Largez, sieur de K/matheman chef de nom et d'armes, faisant tant pour luy que pour ecuyer Jean du Largez, sieur de K/lan, son frere juveigneur, et demoisselle Françoise du Largez, sa soeur, deffendeur, sous le signe de maistre Guillaume de Trolong, leur procureur, signifiée au procureur general du roy par Busson huissier, le 23^e juillet 1670, par laquelle ils soutiennent estre noble issues d'ancienne extractions noble, et comme tels devoir estre eux et leurs posteritez née et à naitre, mainte-

1. *Le manuscrit se compose de deux feuillets pliés en quatre, le revers du dernier faisant office de couverture et portant pour titre « 1670 - Coppie de nostre arrest de noble des du Largez »*
2. *Erreur du copiste, il s'agit de l'année 1668.*



■ Source : Archives personnelles de M. Jérôme Caouën.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en mai 2019.

■ Publication : www.tudchentil.org, janvier 2020.

nue dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privilégiée, préminance, exemptions, immunité, honneur, prerogatives et avantages attribuez aux anciens et veritables nobles de la province, et qu'à cest effet, ils seront employez au rôle et catalogue desdit nobles de la jurisdiction royale de Lannion.

Pour etabli la justices desquelles conclusions, articles en fait de generalogie³ qu'ils sont dessendant originairement de Phelipes du Largez, qui [folio 1v] epoux en premiere nopces demoisselle Plaizou de K/enrez, et en secondes dame Anne de Couavault, et du premier mariage laisserent Jean du Largez, fils naisné⁴ heritier principal et noble, qui epousa demoisselle Jouhanne du Cleuziou, dont issus Hervé du Largez, qui epousa demoisselle Françoisse Carantez, dont issus Guillaume du Largez, qui epousa demoisselle Anne de Suasse, et de leurs mariage issus Vincent du Largez, qui eut pour epouse demoisselle Claudine de K/salliou, dont issus autre Vincent du Largez, duquel de son mariage avecq demoisselle Suzanne Le Mignot, issus Louis du largez, fils aisé, et Jean du Largez, sieur de K/lan, et demoisselle Françoisse du Largez, lesquels se sont toujours comportez et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages ; les actes et piesses produis par lesdites Louis et Jean du Largez, deffendeurs.

Induction du ditte René du Largez, sieur de Portzancoz, et d'Yves du Largez, sieur de Parclos, sur le signe de maitre Jullien Busson procureur substiant de Trolong, leurs principal procureur, signiffiée au procureur general du roy par Busson, huissier en la cour, le 23^e dudit mois de juillet 1670, tendante à estre aussi maintenue en ladite qualité d'ecuyer, estant issus de Phelipes du Largez, duquel ils tirent leurs origine, qui epousa deux femmes, sçavoir en premiere nopces dame Plaizou de K/enraiz, et en secondes nopces dame Jeanne de Couabout, duquel second issus autres Phelipes du Largez, qui eut pour fils Yves du Largez, duquel de son mariage avecq dame Anne Loz, issus Phelipes du Largez qui epousa dame Janne Le Mignot, et de leur mariage issus Jean du Largez, duquel de son mariage avecq demoisselle Françoisse de La Bouexiere, issus Henry du Largez, qui epousa Françoisse de Rosmar, dont issus Charles du Largez et Yves du Largez, sieur de Parclos, l'un desdit indeuisant, et ledit Charles epousa en premiere nopces dame Janne du Dresnay, et en second nopces, dame Marguerite [folio 2] de Clevedé, dont issus René du Largez, sieur de Portzancoz, qui épousa demoisselle



3. Sic.

4. Sic.

Janne de Trolong, fille naisnée de la maison du Rumein, lesquels sont toujours comporitez et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leur personne que partages ; et les actes et piesses mentionnez en ladicte induction.

Et tous ce que par lesdittes parties deffenderesses a esté mins et induict ; conclusion du procureur general du roy, consideré.

La Chambre, faisant droit sur les instances, a declaré et declare les dit Louis, Jean, René, Yves et Françoisse du Largez, nobles issus d'anciennes extraction noble, et comme tels leur a permis et aux descendant en mariage legitimes des dit du Largez male, de prendre la qualité d'ecuyer et à ladicte du Largez celle de demoisselle, et les a maintenue aux droict d'avoir armes et ecussons timbrez appartenant à ladicte qualité et a jouir de tous droicts, franchises, et privileges, et preeminences attribuez aux noble de cette province, et ordonné que leurs noms seront employez au role et catalogue des noble de la jurisdiction royale de Lannion.

Faict en ladicte chambre à Rennes le 6^e octobre 1670, ainsy signé Jean Le Clavier.

En marge c'est escrit six livres monnois la coppie, nous avons coppiez à Renne ce[ci] ⁵ comme il est écrit cy dessus es autres part. Collationné fidèlement à l'original, estant sur vellin debusement guaranty à paru par escuyer Jean du Largez, sieur dudit lieu et de K/lan, y desnomé, et à luy rendu acecq [folio 2v] le presant transport, et par nous notaire royaux et apostoliques, en Treguier, au siege de Lannion, sous le signe dudit sieur de K/lan et les nostres, en notre tablier audit Lannion, le 30^e jour de mars 1702, après midy, ainsy signé Jean du Largez, François Salaun, notaire royal et Guy Roland, notaire.

Controllé et scellé à Lannion le 31^e mars 1702, par J. Leguales, pour le greffe.

En interligne « par ladicte Chambre, les declaration faite au »

5. Le bord de la page est déchiré.